

Directives du directeur général des élections sur le vote par bulletin de vote spécial

(Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, chap. E-3, art. 87.53, 91.1 et 91.2, et paragr. 87.55(1) et 87.6(1))



P 01 408
(2021-09-07)

Utilisation des bulletins de vote spécial

Les « bulletins de vote spécial » sont un moyen supplémentaire de voter qui est offert aux électeurs qui résident ordinairement dans une circonscription électorale et qui ne peuvent pas ou ne veulent pas se rendre aux bureaux de scrutin par anticipation ou ordinaire. Vu leur nature particulière, ils comportent certaines étapes à suivre et certains formulaires à remplir que le vote et les bulletins ordinaires n'exigent pas.

Aux élections provinciales, le directeur du scrutin nommera au moins quatre préposés au scrutin spécial qui seront chargés, en équipe de deux, de la gestion des séances de scrutin supplémentaire et du scrutin spécial hors-bureau et du vote par bulletin de vote spécial au bureau du directeur du scrutin. Pour chaque équipe, dans la mesure du possible, un préposé au scrutin spécial sera choisi parmi la liste des noms des personnes proposées par le parti politique enregistré qui était le parti au pouvoir lors du déclenchement des élections et l'autre, parmi la liste des noms des personnes proposées par le parti politique enregistré qui était le parti de l'opposition officielle lors du déclenchement des élections. Exceptionnellement, si un préposé au scrutin spécial n'est pas disponible, le directeur ou le secrétaire du scrutin peut remettre un bulletin de vote spécial à un électeur qui vote au bureau du directeur du scrutin.

Aux élections provinciales, les électeurs peuvent voter par bulletin de vote spécial entre le premier jour de l'élection, dès l'émission du bref d'élection, et 20 h, le jour de l'élection.

Utilisateurs des bulletins de vote spécial

Les bulletins de vote spécial peuvent être remis aux électeurs dans diverses circonstances, les procédures variant légèrement selon le cas.

1. Un électeur peut voter en personne à n'importe quel bureau du directeur du scrutin, durant les heures normales d'ouverture du bureau, entre le premier jour du déclenchement de l'élection et 20 h, le jour de l'élection. Il n'est pas tenu de fournir une raison pour laquelle il vote par bulletin de vote spécial.
2. Un électeur qui se trouve temporairement à l'extérieur de la province peut demander au bureau du directeur du scrutin de sa circonscription électorale ordinaire de lui envoyer un bulletin de vote spécial par la poste.
3. Un électeur qui ne peut participer au scrutin ordinaire ou aux scrutins par anticipation en raison d'une maladie ou d'une incapacité, ou en raison de la maladie ou de l'incapacité d'une personne dont il a la charge peut demander que les préposés au scrutin spécial de sa circonscription électorale ordinaire lui remettent personnellement un bulletin de vote spécial. Dans cette

situation, si le temps le permet et si des préposés au scrutin spécial sont disponibles, un rendez-vous sera fixé avant le jour de l'élection.

4. Un électeur qui est un patient d'un hôpital de soins actifs et qui ne peut participer au scrutin ordinaire ou aux scrutins par anticipation peut demander que les préposés au scrutin spécial de la circonscription électorale dans laquelle se trouve l'hôpital lui remettent personnellement un bulletin de vote spécial. Dans cette situation, si le temps le permet et si des préposés au scrutin spécial sont disponibles, un rendez-vous sera fixé avant le jour de l'élection.
5. Un électeur qui réside dans un centre de traitement dans lequel un scrutin supplémentaire sera tenu peut voter à ce scrutin supplémentaire si le centre de traitement se trouve dans sa circonscription électorale ordinaire. Sinon, il peut demander que les préposés au scrutin spécial de la circonscription électorale ordinaire dans laquelle se trouve le centre de traitement lui remettent personnellement un bulletin de vote spécial pour la circonscription électorale de sa résidence ordinaire. Dans cette situation, si le temps le permet et si des préposés au scrutin spécial sont disponibles, un rendez-vous sera fixé avant le jour de l'élection.

Formulaires requis

Un certain nombre de formulaires sont utilisés durant le processus de vote par bulletin spécial.

1. Tous les électeurs qui souhaitent voter à l'extérieur d'un bureau du directeur du scrutin (à l'exception de ceux qui votent à un scrutin supplémentaire) doivent remplir une *demande de bulletin de vote spécial*.
 - a. Une demande en ligne peut être soumise au <https://www.electionsnb.ca>;
 - b. Le formulaire, qui porte le numéro P 06 101, peut être téléchargé à partir du site Web <https://www.electionsnb.ca>, sous le lien « Formulaires ».
 - c. La demande peut être faite en personne par l'électeur au bureau du directeur du scrutin, ou
 - d. La demande signée peut être envoyée au bureau du directeur du scrutin par télécopieur, par la poste ou par un autre moyen, avant qu'un bulletin de vote soit envoyé par la poste par le bureau du directeur du scrutin.
2. Bulletins de vote spécial :
 - a. Un bulletin « manuscrit » sera utilisé pour les électeurs qui votent avant que le bureau du directeur du scrutin n'ait reçu de l'imprimeur les bulletins de vote ordinaires. L'électeur écrira sur le bulletin de vote le nom de la personne candidate de son choix;
 - b. Les bulletins de vote ordinaires seront utilisés pour les électeurs qui votent dans leur circonscription électorale après que le bureau du directeur du scrutin les a reçus de l'imprimeur. L'électeur inscrira une marque à côté du nom de la personne candidate pour laquelle il vote;
 - c. Les préposés au scrutin spécial imprimeront le bulletin de vote approprié à l'aide du programme informatique « Bulletin de vote sur demande » pour les électeurs qui votent dans une autre circonscription électorale après la clôture des déclarations de candidature.
3. Deux relevés du scrutin spécial pour tenir compte des électeurs qui ont voté au scrutin spécial :
 - a. Un relevé pour le vote recueilli « au bureau », c'est-à-dire pour les électeurs qui viennent au bureau du directeur du scrutin pour voter ou au moyen de bulletins de vote envoyés par la poste;

- b. Un relevé pour le vote recueilli « hors bureau » dans les résidences des électeurs, les hôpitaux de soins actifs et les établissements correctionnels.
4. Pour les électeurs qui demandent un bulletin de vote spécial par la poste :
 - a. Une enveloppe de bulletin de vote spécial;
 - b. Une enveloppe de certificat;
 - c. Une feuille d'instructions sur le bulletin de vote spécial.
5. Le vote de tous les électeurs qui votent à un scrutin supplémentaire sera enregistré par les préposés au scrutin spécial, en utilisant un registre de scrutin supplémentaire.

Machine à compilation du vote audio

Les bureaux des directeurs du scrutin et les bureaux satellites disposeront d'une machine à compilation qui peut lire tous les modèles de bulletins de vote utilisés dans la province durant une élection. Tous les bulletins de vote spécial seront déposés personnellement par les électeurs dans une urne au bureau du directeur du scrutin, à l'aide de la machine à compilation. Tous les bulletins de vote recueillis lors de visites « hors bureau » et de scrutins supplémentaires, et tous les bulletins de vote « manuscrits » seront déposés dans une urne à l'aide de la machine à compilation, selon les *Directives du directeur général des élections sur le dépouillement du scrutin*.

La machine à compilation a d'autres options qui permettent aux électeurs handicapés de voter de façon indépendante, en indiquant à haute voix le bulletin de vote et les choix des personnes candidates. Un casque d'écoute et un contrôleur manuel de séance de vote audio seront remis à l'électeur qui choisit de voter à l'aide du processus de vote audio. Si l'électeur ne peut se servir du contrôleur de séance, le processus de vote audio peut être utilisé au moyen d'un contrôleur au souffle ou d'un commutateur à bascule.

Quel que soit le contrôleur utilisé, l'électeur entendra les instructions et les noms des personnes candidates, et effectuera son choix. Après que l'électeur a confirmé ses choix finals, la machine imprimera un bulletin de vote marqué qui sera déposé dans l'urne à l'aide de la machine à compilation, avec l'aide du préposé au scrutin spécial, s'il y a lieu.

Procédures de vote

Électeurs de n'importe quelle circonscription électorale qui votent en personne au bureau du directeur du scrutin

Procédures relatives à la radiation des noms d'électeurs de la liste électorale

Pour tous les électeurs qui votent en personne à un bureau du directeur du scrutin, le préposé au scrutin spécial doit suivre les procédures ci-dessous.

- 1) Accueillir poliment l'électeur en lui faisant une offre active de service bilingue.
- 2) Demander à l'électeur sa carte de renseignements aux électeurs.
- 3) Chercher le nom de l'électeur sur la liste électorale.
 - a) Si l'électeur possède sa **carte de renseignements aux électeurs** :
 - i) Balayer le code à barres de la carte de renseignements aux électeurs afin de trouver sur la liste électorale informatisée les renseignements sur l'électeur pour vérification.
 - ii) Si le lecteur de code à barres ne parvient pas à afficher les informations de l'électeur, balayer le code à barres sur le permis de conduire de l'électeur, ou effectuer une recherche de l'électeur par nom, adresse ou numéro d'IDélecteur à l'aide de la fonction « Recherche manuelle », afin de trouver dans la base de données de la liste électorale les renseignements sur l'électeur pour vérification;
 - iii) Après avoir balayé le code à barres ou entré le nom et l'adresse de l'électeur :
 - (1) Sélectionner l'électeur recherché et lire les renseignements sur l'électeur pour vérification;
 - (2) Si l'électeur est introuvable dans la base de données de la liste électorale, ou si le nom ou l'adresse de l'électeur a été modifié, l'électeur doit d'abord être ajouté ou mis à jour dans la liste électorale avant de pouvoir voter.
 - b) Si l'électeur **ne possède pas sa carte de renseignements aux électeurs** :
 - i) Balayer le code à barres sur le permis de conduire de l'électeur, ou effectuer une recherche de l'électeur par nom, adresse ou numéro d'IDélecteur à l'aide de la fonction « Recherche manuelle », afin de trouver dans la base de données de la liste électorale les renseignements sur l'électeur pour vérification;
 - ii) Après avoir balayé le code à barres ou entré le nom et l'adresse de l'électeur :
 - (1) Sélectionner l'électeur recherché et lire les renseignements sur l'électeur pour vérification;
 - (2) Si l'électeur est introuvable dans la base de données de la liste électorale, ou si le nom ou l'adresse de l'électeur a été modifié, l'électeur doit d'abord être ajouté ou mis à jour dans la liste électorale avant de pouvoir voter.
- 4) Demander à l'électeur d'indiquer son nom et son adresse.
- 5) Vérifier si le nom et l'adresse de l'électeur figurent correctement sur la liste électorale.
- 6) Déterminer si l'électeur utilisera un interprète ou une autre personne pour marquer son bulletin de vote. S'il a besoin d'aide, préposé au scrutin spécial doit :
 - a) Aviser la personne qui aidera l'électeur **qu'aucune personne ne peut agir à titre d'ami de plus d'un électeur lors d'une élection**. Administrer le *Serment de l'ami de l'électeur qui a besoin d'aide* et demander à la personne qui aide l'électeur de signer le serment sur le Poll Pad; ou
 - b) Administrer le *Serment de l'interprète* et demander à l'interprète de signer le serment sur le Poll Pad.

- 7) Si un **membre du personnel électoral ou un représentant au scrutin** pense qu'une personne n'est pas habilitée à voter, il peut **contester le droit de vote de cette personne** avant qu'elle reçoive un bulletin de vote. La contestation doit être adressée au préposé au scrutin spécial et non directement à l'électeur.
- a) Si l'électeur dont le droit de vote est contesté **pense qu'il est habilité à voter**, le préposé au scrutin spécial :
 - i) doit faire prêter le *serment sur l'habilité à voter* et demander à l'électeur de signer le serment sur le Poll Pad.
 - (1) Si l'électeur **accepte de prêter serment**, le préposé au scrutin spécial continue de traiter l'électeur.
 - (2) Si l'électeur **refuse de prêter serment**, le préposé au scrutin spécial ne continue pas de traiter l'électeur.
 - b) Si la contestation a lieu après que le préposé au scrutin spécial a rayé le nom de l'électeur, mais avant qu'un bulletin de vote lui ait été remis, l'électeur doit retourner voir le préposé au scrutin spécial pour administrer et enregistrer ce serment.
- 8) Lorsque le nom d'un électeur a été trouvé sur la liste électoral ou a été ajouté à celle-ci, le préposé au scrutin spécial doit :
- a) Créer une entrée dans le registre du scrutin spécial « au bureau », numérotée consécutivement après le dernier électeur;
 - b) Inscrire le numéro du modèle de bulletin de vote de l'électeur, la circonscription électorale, le numéro de la section de vote, l'IDélecteur et le nom de l'électeur dans les colonnes appropriées du registre du scrutin spécial « au bureau ». Pour les électeurs qui ont été ajoutés à la liste électoral, un IDélecteur sera attribué dans les 24 heures une fois les données synchronisées avec le SIENB;
 - c) Inscrire dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « au bureau » que le bulletin de vote spécial est remis en personne; et
 - d) Demander à l'électeur de lire et de signer la « déclaration de vote par bulletin de vote spécial » du registre du scrutin. L'électeur doit avoir accès à une version en gros caractères de cette déclaration. Expliquer à l'électeur que ce document confirme qu'il ne peut voter qu'une seule fois durant l'élection.
- 9) Le préposé au scrutin spécial doit signer ses initiales sur le Poll Pad et rayer l'électeur.
- 10) Un électeur peut conserver sa carte de renseignements aux électeurs s'il le désire. Le préposé au scrutin spécial doit ramasser toutes les autres cartes de renseignements aux électeurs qui seront détruites au bureau du directeur de scrutin.
- 11) Réagir aux situations exceptionnelles
- a) Si une personne doit être **ajoutée à la liste électoral**, le préposé au scrutin spécial doit suivre la procédure ci-dessous.
 - i) Si une personne ne figure pas sur la liste électoral, mais qu'elle est habilitée à voter, son nom doit être ajouté à la liste électoral avant qu'elle puisse voter.
 - ii) Une personne est **habilitée à voter** si elle :

- (1) est citoyenne canadienne;
 - (2) a dix-huit ans révolus ou aura dix-huit ans révolus au plus tard le jour de l'élection;
 - (3) a résidé ou aura résidé ordinairement dans la province pendant les 40 jours qui ont immédiatement précédé le jour de l'élection, et
 - (4) résidera ordinairement dans la circonscription électorale le jour de l'élection.
- iii) Pour être ajouté à la liste électorale, l'électeur doit **confirmer son identité** en présentant à le préposé au scrutin spécial une ou plusieurs pièces d'identité qui, ensemble, montrent :
- (1) son nom;
 - (2) son adresse de voirie comme celle-ci va apparaître le jour de scrutin;
 - (3) sa signature.
- iv) Voici les **pièces d'identité acceptables** (de manière non limitative) :
- (1) Permis de conduire du Nouveau-Brunswick (nom, adresse et signature);
 - (2) Carte de l'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick (nom et signature);
 - (3) Passeport canadien (nom et signature – l'adresse n'est pas nécessairement actuelle);
 - (4) Un bail, une facture d'électricité ou de téléphone, ou un relevé d'imposition peut être utilisé pour attester de l'adresse actuelle de la personne en cas de déménagement récent.

Les cartes bancaires ou les cartes de crédit **ne sont pas des pièces d'identité acceptables**.

- v) Si un électeur ne possède pas une pièce d'identité acceptable, un autre électeur habilité à voter dont le nom figure sur la liste électorale du bureau de scrutin peut se porter garant de son identité en complétant le *serment de l'électeur se portant garant* et signer le Poll Pad.
- vi) En utilisant les pièces d'identité acceptables, le préposé au scrutin spécial doit remplir une *demande d'adjonction à la liste électorale*, en fournissant **tous les renseignements suivants de l'électeur** :
- (1) nom de famille, prénom et second prénom (le cas échéant);
 - (2) date de naissance**;
 - (3) genre;
 - (4) adresse de voirie comme celle-ci apparaîtra le jour de scrutin;
 - (5) adresse postale, si elle est différente de son adresse de voirie; et
 - (6) type d'identification fourni, ou si l'électeur a été porté garant;
- (**À noter : L'information marquée de deux astérisques (**)) n'est pas incluse sur les listes électorales utilisées au bureau de scrutin, ni fournie aux personnes candidates. Toutefois, elle **doit être complétée** sur la *demande d'adjonction à la liste électorale*.)
- vii) Une fois que les informations de l'électeur ont été entrées sur le Poll Pad, l'électeur **doit prêter le serment d'habilité à voter**, et signer le serment sur le Poll Pad.
- viii) Une fois que l'électeur a signé le serment, le préposé au scrutin spécial doit confirmer que les informations ont été entrées correctement et signer le Poll Pad.
- ix) Un fois que l'électeur a été ajouté à la liste électorale, le préposé au scrutin spécial continue à traiter l'électeur normalement.
- b) Si le nom d'un électeur figure sur la liste électorale mais que **l'information à son sujet est inexacte**, le préposé au scrutin spécial doit suivre les procédures ci-dessous.

- i) Balayer le code à barres de la carte de renseignements aux électeurs ou le permis de conduire, ou effectuer une recherche de l'électeur par nom, adresse ou l'IDélecteur, à l'aide de la fonction « Recherche manuelle », afin de trouver dans la base de données de la liste électorale les renseignements sur l'électeur pour vérification;
 - ii) Mettre à jour le nom et / ou l'adresse de l'électeur pour indiquer avec précision l'adresse de voirie ordinaire de l'électeur le jour de l'élection.
 - iii) Une fois que les informations d'un électeur ont été entrées dans le Poll Pad, l'électeur **doit confirmer que son nom et son adresse ont été correctement modifiés** et signer le serment sur le Poll Pad.
 - iv) Une fois que l'électeur a signé le serment, le préposé au scrutin spécial doit confirmer que les renseignements ont été correctement entrés et signer le Poll Pad.
 - v) Une fois qu'un électeur a été mis à jour sur la liste électorale, le préposé au scrutin spécial continue de traiter l'électeur normalement.
- c) Si un électeur apporte **la carte de renseignements aux électeurs d'un autre électeur**, soit celle d'un ancien résident à son adresse ou soit celle d'un membre de la famille qui a déménagé ou qui est décédé, le préposé au scrutin spécial doit suivre les procédures ci-dessous :
- i) **Anciens résidents :**
 - (1) Les cartes de renseignements aux électeurs sont envoyées aux électeurs à l'adresse à laquelle ils sont inscrits au registre des électeurs. Un nouveau résident d'une maison ou d'un appartement peut ainsi recevoir une carte qui a été adressée à l'ancien résident si Élections NB n'a pas reçu l'information sur le déménagement de cet ancien résident.
 - (2) Le préposé au scrutin spécial doit :
 - (a) Ramasser la carte sur laquelle il notera que la personne nommée n'habite plus à cette adresse.
 - (b) Rechercher l'ancien résident sur le Poll Pad et fixer le statut de la personne à « Déménagé ».
 - (c) Déposer la carte dans l'enveloppe prévue à cet effet pour qu'elle soit retournée au bureau du directeur de scrutin.
 - ii) **Électeurs décédés :**
 - (1) Tous les deux mois, Élections NB reçoit des renseignements provenant de la Direction des statistiques de l'état civil au sujet des résidents qui sont décédés dans la province. En raison des délais de réception de l'information ou des différences entre les renseignements fournis et ceux contenus dans le registre des électeurs, il n'est pas toujours possible d'harmoniser les renseignements sur l'électeur afin de supprimer un électeur décédé de la liste avant les élections, d'où l'envoi possible d'une carte à un électeur décédé.
 - (2) Si un membre de la famille reçoit une telle carte, il peut l'apporter pour aider Élections NB à mettre le registre à jour.
 - (3) Le préposé au scrutin spécial doit :
 - (a) Ramasser la carte sur laquelle il notera que la personne nommée est décédée et demandera au membre de la famille de signer la carte.
 - (b) Rechercher l'électeur décédé sur le Poll Pad et changer le statut de la personne à « Décédé ».

- (c) Déposer la carte dans l'enveloppe prévue à cet effet pour qu'elle soit retournée au bureau du directeur de scrutin.
- d) Les électeurs peuvent voter par bulletin de vote spécial aux scrutins par anticipation ou au scrutin ordinaire. Il est donc possible qu'il soit indiqué sur la liste électorale qu'un électeur a déjà voté. L'information peut être exacte, ou il peut s'agir d'une erreur. **Si tel est le cas**, le préposé au scrutin spécial doit suivre la procédure ci-dessous.
- i) Après la recherche d'un électeur, le Poll Pad peut afficher un message d'avertissement que l'électeur semble avoir déjà voté.
 - ii) Le préposé au scrutin spécial doit :
 - (1) Informer l'électeur que son nom a déjà été rayé comme ayant déjà voté;
 - (2) Demander à l'électeur s'il a déjà voté à l'élection ou s'il pense qu'une erreur a été faite;
 - (3) **Si l'électeur n'a pas encore voté :**
 - (a) Informer l'électeur qu'afin de recevoir un bulletin de vote, il **doit compléter le serment d'électeur indiqué comme ayant déjà voté** pour confirmer qu'il n'a pas déjà voté;
 - (b) Faire prêter le *serment d'électeur indiqué comme ayant déjà voté* et demander à l'électeur de signer le serment sur le Poll Pad;
 - (c) Si l'électeur **complète le serment**, le préposé au scrutin spécial continuera à traiter l'électeur.
 - (d) Si l'électeur **refuse de compléter le serment**, le préposé au scrutin spécial ne continuera pas à traiter l'électeur.
 - (4) **Si l'électeur a déjà voté :**
 - (a) aviser la personne que les électeurs ne peuvent voter qu'une seule fois, quelle que soit l'élection;
 - (b) **ne pas permettre à l'électeur de voter.**
- e) Si un préposé au scrutin spécial **raye par erreur le nom d'un électeur**, il doit :
- i) Rechercher l'électeur rayé par erreur sur le Poll Pad.
 - ii) Accéder au menu des paramètres et entrer le mot de passe fourni par le directeur du scrutin.
 - iii) Sélectionner le bouton « Annuler la radiation ».
 - iv) Entrer le nom de l'électeur, sélectionner la raison pour laquelle la radiation doit être annulée et entrer tout autre détail.
 - v) Confirmer que l'information a été entrée correctement et signer le Poll Pad.

Procédures relatives à la remise des bulletins de vote aux électeurs

Après que l'électeur a été rayé, le préposé au scrutin spécial doit suivre les procédures suivantes.

- 1) Utiliser le numéro de modèle de bulletin de vote imprimé dans le registre du scrutin spécial pour sélectionner le bulletin de vote approprié à remettre à l'électeur.
 - a) Aux élections provinciales, si l'électeur souhaite voter avant que le bureau du directeur du scrutin n'ait reçu de l'imprimeur les bulletins de vote pour sa circonscription électorale, utiliser un bulletin de vote spécial « manuscrit ».

- b) Si le bureau du directeur du scrutin a reçu de l'imprimeur les bulletins de vote ordinaires pour la circonscription électorale, les utiliser.
 - c) Si l'électeur est inscrit dans une autre circonscription électorale, utiliser le programme informatique Bulletin de vote sur demande pour imprimer le bulletin de vote approprié.
 - d) Si l'électeur souffre d'une incapacité et qu'il souhaite voter de façon indépendante, la machine à compilation lui permettra de voter en utilisant un bulletin de vote audio. Revoir les étapes pour créer un bulletin de vote audio.
- 2) Pour les bulletins de vote spécial « manuscrit » :
- a) Inscrire leurs initiales au dos du bulletin de vote dans la case « Préposé au scrutin spécial » et remplir la date de l'élection;
 - b) Inscrire le nom et le numéro de la circonscription électorale de l'électeur dans la section « Circonscription électorale »;
 - c) Inscrire le numéro de la section de vote de l'électeur dans la section « Section de vote » du bulletin de vote de l'électeur.
 - d) Expliquer comment marquer le bulletin de vote, en précisant à l'électeur :
 - i) qu'il doit faire son choix en inscrivant en écriture ou en caractères d'imprimerie le nom de la personne candidate (simplement inscrire le nom d'un parti politique ne peut être compté);
 - ii) qu'il ne doit pas faire de marques parasites sur le bulletin de vote;
 - iii) qu'il doit replier le bulletin de vote avant de le rapporter;
 - iv) qu'un bulletin de vote spécial ne sera pas rejeté au moment du dépouillement si son intention est claire, même si le nom de la personne candidate écrit sur le bulletin de vote spécial n'est pas exactement celui indiqué dans la déclaration de candidature.
 - e) Plier le bulletin de vote de façon que la case en blanc soit cachée.
 - f) S'assurer que les initiales du « préposé au scrutin spécial » sont visibles.
 - g) Expliquer la procédure relative aux bulletins de vote détériorés.
 - i) Si un électeur se trompe sur son bulletin de vote « manuscrit », lui demander de le rapporter pour en recevoir un autre.
 - ii) Demander à l'électeur de s'assurer qu'il a replié son bulletin de vote.
 - iii) Expliquer à l'électeur que vous lui remettrez un nouveau bulletin de vote « manuscrit » et que vous conserverez le bulletin de vote non valide dans l'enveloppe des bulletins de vote détériorés qui seront détruits par la suite.
 - h) Remettre à l'électeur un bulletin de vote plié.
- 3) Pour les bulletins de vote spécial ordinaires :
- a) Inscrire ses initiales sur le bulletin de vote à l'endroit prévu.
 - b) Inscrire le numéro de la section de vote de l'électeur du registre du scrutin spécial sur le bulletin de vote à l'endroit prévu.
 - c) Remplir la matrice de section de vote du bulletin de vote avec la même section de vote en remplissant LE SEUL CERCLE qui correspond au numéro de la section de vote.
 - d) Expliquer comment marquer un bulletin de vote en précisant à l'électeur :
 - i) qu'il doit faire son choix, à l'aide du marqueur de bulletin de vote fourni, en remplissant totalement le cercle ou en marquant une croix dans le cercle à la droite du nom de chaque personne candidate choisie;
 - ii) qu'il ne doit pas voter en faveur d'un nombre de candidats supérieur à celui qui peut être élu, sinon le vote ne sera pas compté;

- iii) que, s'il vote en faveur d'un nombre de candidats supérieur à celui qui peut être élu, la machine à compilation affichera une alerte;
 - iv) qu'il ne doit pas plier ou endommager le bulletin de vote, ou y inscrire des marques parasites.
- e) Informer l'électeur que la machine à compilation s'arrêtera et affichera une alerte si l'électeur insère un bulletin de vote où les marques sont trop claires pour être lues, si le bulletin de vote est blanc ou si l'électeur a voté en faveur d'un nombre de candidats supérieur à celui qui peut être élu à chaque fonction.
 - f) Expliquer à l'électeur les procédures relatives aux bulletins de vote détériorés, en précisant qu'un électeur qui se trompe au moment de marquer son bulletin de vote, peut vous retourner le bulletin de vote mal marqué dans son manchon de discrétion pour en recevoir un nouveau.
 - g) Placer le bulletin de vote face vers le haut dans le manchon de discrétion, en prenant garde de ne pas le plier ni le froisser.
 - h) Remettre à l'électeur le manchon de discrétion qui contient le bulletin de vote et l'inviter à replacer le bulletin de vote dans le manchon de discrétion de la même façon après l'avoir marqué.
- 4) Si un électeur **a besoin d'aide pour voter** :
- a) Les électeurs peuvent voter par bulletin de vote audio avec la machine à compilation. Ces bulletins de vote ne peuvent être créés qu'après la clôture des déclarations de candidature et l'entrée des données du modèle de bulletin de vote électronique dans la machine à compilation.
 - b) Si un électeur **a besoin d'aide pour voter**, il peut se faire aider par un « ami » de son choix ou par un préposé au scrutin spécial pour marquer le bulletin de vote selon le choix des personnes candidates de l'électeur.
 - c) Aux **élections provinciales**, les personnes qui ont une déficience visuelle et qui lisent le braille peuvent aussi utiliser un manchon de discrétion pour les électeurs ayant une déficience visuelle et des instructions en braille pour voter sur un bulletin de vote ordinaire.
- 5) Demander à l'électeur de rapporter le bulletin de vote qu'il aura marqué.
- 6) Diriger l'électeur vers l'isoloir.
- 7) Vérifier que les initiales du préposé au scrutin spécial sont encore visibles sur le bulletin de vote lorsque l'électeur revient avec le bulletin de vote. Si elles ne le sont pas, demander à l'électeur d'ajuster le bulletin de vote.
- 8) Demander à l'électeur de déposer son bulletin de vote dans l'urne ou l'aider à le déposer.
- a) Pour les bulletins de vote spécial « manuscrits » :
 - i) Insérer le bulletin de vote plié dans l'urne des « bulletins de vote manuscrits ».
 - b) Pour les bulletins de vote spécial ordinaires :
 - i) Demander à l'électeur de rester jusqu'à ce que le bulletin de vote soit déposé.
 - ii) Demander à l'électeur de déposer son bulletin de vote dans la machine à compilation. L'aider, au besoin, pour s'assurer que le bulletin de vote est inséré dans la machine à compilation face en bas pour préserver la confidentialité.
 - iii) Si l'électeur **a besoin d'aide**, prendre le bulletin de vote des mains de l'électeur dans le manchon de discrétion et le déposer dans la machine à compilation.
 - (1) Insérer le bulletin de vote face en bas dans la fente située à l'avant de la machine à compilation. Le bulletin de vote sera automatiquement avalé par la machine.

- (2) Ne pas trop enfoncer le manchon dans la machine à compilation car les rouleaux tenteront de saisir le carton.
 - iv) S'assurer que le nombre figurant sur le compteur de bulletins de vote de la machine à compilation a augmenté de un (1), ce qui indique que le bulletin de vote a été accepté. Vous entendrez le bulletin de vote tomber dans l'urne. Si le bulletin de vote n'est pas accepté, le compteur de bulletins de vote n'augmentera pas de un (1).
 - v) Lorsque le bulletin de vote a été traité et qu'il est dans l'urne, dire à l'électeur que le bulletin de vote a été déposé.
 - vi) Réutiliser le manchon de discrétion.
 - vii) Si une panne d'électricité empêche la machine à compilation de fonctionner, déposer le bulletin de vote dans le compartiment auxiliaire de l'urne.
- 9) Indiquer que l'électeur a voté, en inscrivant un « V » dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « au bureau ».
- 10) Indiquer la sortie à l'électeur et le remercier.

Réponses aux messages d'alerte

- 1) Savoir comment la machine à compilation détermine si un bulletin de vote a été marqué pour une personne candidate. La machine peut uniquement lire les marques :
 - b) qui sont faites à l'intérieur du cercle désigné près du nom de la personne candidate;
 - c) qui sont suffisamment foncées pour être balayées;
 - d) qui remplissent au moins 20 % du cercle.
- 2) **En cas d'alerte**, la machine à compilation avertira l'électeur. Le préposé au scrutin spécial doit :
 - a) demander à l'électeur de rester près de l'urne;
 - b) si **l'électeur demande à ce que le bulletin de vote lui soit rendu**, s'assurer que le bulletin de vote demeure face en bas et est replacé dans un manchon de discrétion.
- 3) **Répondre à chaque message d'alerte avec discrétion**. Si d'autres électeurs sont trop près, leur demander de se tenir à une distance de dix pieds au moins pendant que vous réglez le problème concernant le vote de l'électeur.
- 4) Traiter tous les messages d'alerte « **Marques ambiguës** », le cas échéant.
 - a) La machine à compilation refuse toujours les bulletins de vote portant une marque ambiguë.
 - b) Une alerte de « marques ambiguës » survient lorsque l'électeur a rempli de 10 à 20 % seulement d'un cercle au moins.
 - c) Expliquer ce fait à l'électeur et lui demander de marquer de nouveau le bulletin de vote ou d'obtenir un nouveau bulletin de vote.
 - d) Si l'électeur refuse, déposer le bulletin de vote dans la fente du compartiment auxiliaire de l'urne.
- 5) Traiter tous les messages d'alerte « **Initiales de l'ABV non détectées** », le cas échéant.
 - a) Les préposés au scrutin spécial doivent apposer leurs initiales dans la case qui se trouve en haut des bulletins de vote avant de remettre ces bulletins de vote aux électeurs.
 - b) La machine à compilation refuse toujours les bulletins de vote sur lesquels ne figurent pas les initiales du préposé au scrutin spécial.
- 6) Traiter tous les messages d'alerte « **Survote** », le cas échéant.
 - a) Cette alerte exige que l'électeur décide si le bulletin de vote doit lui être retourné pour le vérifier ou être accepté tel quel.

- b) Remettre à l'électeur la feuille *d'explications des alertes de la machine à compilation*.
 - c) Expliquer à l'électeur que la machine à compilation a compté des votes en faveur d'un nombre de candidats supérieur à celui qui peut être élu à chaque fonction sur le bulletin de vote.
 - d) Il est possible que l'électeur ait fait une marque par inadvertance à l'intérieur d'un cercle où la machine à compilation peut la lire.
 - (i) Proposer à l'électeur de lui retourner le bulletin de vote ou de le déposer.
 - (ii) Expliquer à l'électeur qu'une fois le bulletin de vote déposé, il ne peut pas recevoir un autre bulletin de vote.
 - (iii) Si l'électeur **demande que le bulletin de vote lui soit retourné**, il doit garder en place le manchon de discrétion prêt pour recevoir son bulletin de vote. L'électeur doit appuyer sur le bouton rouge « Retourner » de la machine à compilation. Le bulletin de vote sera retourné dans le manchon de discrétion. Suivre les procédures relatives aux bulletins de vote détériorés et remettre un nouveau bulletin de vote.
 - (iv) Si l'électeur **demande que le bulletin de vote soit accepté tel quel**, il doit appuyer sur le bouton vert « Voter » de la machine à compilation. La machine à compilation déposera le bulletin de vote dans l'urne. Elle n'enregistrera pas les votes en faveur de candidats à des postes pour lesquels il y a survote mais acceptera les votes pour les postes correctement marqués.
- 7) Traiter tous les messages d'alerte « **Bulletin blanc** », le cas échéant.
- a) Cette alerte exige que l'électeur décide si le bulletin de vote doit lui être retourné pour le vérifier ou être accepté tel quel.
 - b) Remettre à l'électeur une feuille *d'explications des alertes de la machine à compilation*.
 - c) Expliquer à l'électeur que la machine à compilation n'a détecté aucun vote dans aucun cercle sur le bulletin de vote.
 - (i) Proposer à l'électeur de lui retourner le bulletin de vote ou de le déposer.
 - (ii) Expliquer à l'électeur qu'une fois le bulletin de vote déposé, il ne peut pas recevoir un autre bulletin de vote.
 - (iii) Si l'électeur **demande que le bulletin de vote lui soit retourné**, il doit garder en place le manchon de discrétion prêt pour recevoir son bulletin de vote. L'électeur doit appuyer sur le bouton rouge « Retourner ». Le bulletin de vote sera replacé dans le manchon de discrétion.
 - 1. Diriger l'électeur vers un isolement et lui demander de vérifier le bulletin de vote pour s'assurer que les marques figurent dans l'espace prévu et de revenir vous voir.
 - 2. S'assurer que l'électeur comprend comment marquer un bulletin de vote.
 - (iv) Si la machine à compilation retourne le bulletin de vote après qu'il a été vérifié et corrigé :
 - 1. Placer le bulletin de vote retourné dans le manchon de discrétion;
 - 2. Suivre les procédures relatives aux bulletins de vote détériorés et remettre un nouveau bulletin de vote.
 - d) Si l'électeur **demande que le bulletin de vote soit accepté tel quel**, il doit appuyer sur le bouton vert « Voter » de la machine à compilation. La machine à compilation déposera le bulletin de vote dans l'urne.
- 8) Traiter tous les messages d'alerte « **Bulletin de vote mal lu** » ou « **Bulletin de vote invalide** », le cas échéant.
- a) Expliquer à l'électeur que le bulletin de vote n'a pas été dépouillé par la machine à compilation et doit être inséré de nouveau.

- (i) Le message « **Bulletin de vote mal lu** » indique que la machine à compilation n'a pas reconnu tous les éléments du bulletin de vote et que les principales marques d'identification du bulletin de vote n'ont pas été détectées. Cela peut être le cas si le bulletin de vote est plié, détérioré, mal inséré ou a été mal imprimé par l'imprimerie.
 - (ii) Le message « **Bulletin de vote invalide** » indique que la machine à compilation a reconnu un bulletin de vote, mais qu'elle n'est pas programmée pour lire les postes à pourvoir sur le bulletin de vote. Ceci peut se produire si la mauvaise machine à compilation ou si les mauvais bulletins de vote ont été envoyés à un bureau de scrutin.
- b) Si le bulletin de vote n'est pas accepté à la deuxième tentative :
- (i) Placer le bulletin de vote retourné dans le manchon de discrétion;
 - (ii) Suivre les procédures relatives aux bulletins de vote détériorés et remettre un nouveau bulletin de vote.
- c) **Si de nombreux bulletins de vote ne sont pas bien lus**, il se peut qu'il y ait un problème avec l'impression des bulletins de vote ou, plus vraisemblablement, que la machine à compilation ait un problème.
- (i) Communiquer immédiatement avec le directeur du scrutin pour obtenir un soutien technique.
 - (ii) Ne pas interrompre le processus de vote.
 - (iii) Ouvrir la fente du compartiment auxiliaire.
 - (iv) Placer les bulletins de vote déposés dans ce compartiment jusqu'à ce que la machine à compilation soit déclarée en état de marche.
 - (v) Les bulletins de vote qui se trouvent dans le compartiment auxiliaire ne doivent pas passer par la machine à compilation avant le dimanche qui précède le jour de l'élection.
- 9) Traiter tous les messages d'alerte « **Plusieurs feuilles détectées** », le cas échéant.
- a) Expliquer à l'électeur que la machine à compilation a détecté que plus d'un bulletin de vote est inséré à la fois.
 - b) La machine à compilation ne peut accepter plusieurs bulletins de vote à la fois.
- 10) Régler les « **blocages de papier** ».
- a) Il est rare que des bulletins de vote soient bloqués, mais cela peut arriver. Les bulletins de vote sont assez longs pour que certaines parties soient visibles à travers la fente d'insertion des bulletins de vote à l'avant ou à travers la fente de sortie des bulletins de vote à l'arrière.
 - b) En cas de bulletin de vote bloqué :
 - (i) Demander à l'électeur de rester près de l'urne;
 - (ii) Ne pas regarder les marques figurant sur le bulletin de vote;
 - (iii) Si le **bulletin de vote est visible à travers la fente d'insertion des bulletins de vote**, le tirer vers l'extérieur et le rendre à l'électeur;
 - (iv) Si le **bulletin de vote n'est pas visible à travers la fente d'insertion des bulletins de vote**, soulever la machine à compilation pour accéder à la fente de sortie située à l'arrière. Tirer le bulletin de vote bloqué et le rendre à l'électeur;
 - (v) Replacer la machine à compilation sur l'urne afin que le bulletin de vote puisse être réinséré;
 - (vi) Débrancher le cordon d'alimentation pour arrêter la machine à compilation;
 - (vii) Rebrancher le cordon d'alimentation pour redémarrer la machine à compilation. Un document indiquant le nombre de bulletins de vote comptés avant le blocage sera imprimé;

- (viii) Un bulletin de vote bloqué ne sera jamais compté. Tous les bulletins de vote doivent quitter la machine à compilation avant que les votes soient enregistrés.
 - c) Si quelque chose empêche l'insertion d'autres bulletins de vote :
 - (i) Communiquer immédiatement avec le directeur du scrutin pour obtenir un soutien technique;
 - (ii) Ne pas interrompre le processus de vote;
 - (iii) Ouvrir la fente du compartiment auxiliaire;
 - (iv) Placer les bulletins de vote déposés dans ce compartiment jusqu'à ce que la machine à compilation soit déclarée en état de marche;
 - (v) Les bulletins de vote qui se trouvent dans le compartiment auxiliaire ne doivent pas passer par la machine à compilation avant le dimanche qui précède le jour de l'élection.
- 11) Résoudre le problème d'une **machine à compilation qui devient inutilisable**.
- a) En cas de coupure de courant :
 - (i) Communiquer immédiatement avec le directeur du scrutin pour obtenir un soutien technique;
 - (ii) Ne pas interrompre le processus de vote;
 - (iii) Ouvrir la fente du compartiment auxiliaire;
 - (iv) Placer les bulletins de vote déposés dans ce compartiment jusqu'à ce que la machine à compilation soit déclarée en état de marche;
 - (v) Les bulletins de vote qui se trouvent dans le compartiment auxiliaire ne doivent pas passer par la machine à compilation avant le dimanche qui précède le jour de l'élection.
 - b) Quand le courant revient :
 - (i) La machine à compilation est prête à accepter les bulletins de vote qui peuvent continuer d'être traités normalement;
 - (ii) Sceller la fente du compartiment auxiliaire à l'aide d'un sceau de papier long avant que l'élection ne continue;
 - (iii) Les bulletins de vote qui se trouvent dans le compartiment auxiliaire ne doivent pas passer par la machine à compilation avant le dimanche qui précède le jour de l'élection.

Électeurs de n'importe quelle circonscription électorale qui votent par la poste à l'extérieur du bureau du directeur du scrutin

Cette situation est relativement rare, car les électeurs peuvent voter pour une personne candidate de leur circonscription électorale dans n'importe quel bureau de directeur du scrutin de la province. Toutefois, des électeurs qui résident ordinairement dans la circonscription électorale seront temporairement à l'extérieur de la province durant l'élection et devront obtenir leur bulletin de vote à distance. Bien que l'expression « par la poste » soit utilisée dans le présent document, les préposés au scrutin spécial enverront les bulletins de vote par Messageries prioritaires. C'est la responsabilité des électeurs de prendre les démarches nécessaires pour retourner leur bulletin de vote par messagerie, par la poste ou par un autre moyen au bureau du directeur du scrutin.

Pour tous les électeurs qui votent par la poste à l'extérieur du bureau du directeur du scrutin, le préposé au scrutin spécial doit comprendre les aspects ci-dessous.

- 1) L'électeur doit communiquer avec le bureau du directeur du scrutin de la circonscription électorale où il réside ordinairement. Si un électeur d'une autre région s'adresse à lui, le préposé au scrutin spécial doit le mettre en communication avec le bureau du directeur du scrutin approprié.
- 2) L'électeur doit d'abord remplir une *demande de bulletin de vote spécial*, puis l'envoyer au préposé au scrutin spécial par télécopieur ou par la poste, ou la balayer et l'envoyer par courrier électronique. Le préposé au scrutin spécial doit obtenir la signature de l'électeur avant d'envoyer un bulletin de vote spécial par la poste. Il peut envoyer à l'électeur un formulaire en blanc par télécopieur ou l'électeur peut télécharger le formulaire à partir du site Web d'Élections NB.
- 3) Il n'y a pas de date limite pour demander un bulletin de vote avant le jour de l'élection. Toutefois, à mesure que la date de l'élection approche, il devient moins probable que l'électeur pourra retourner le bulletin de vote à temps. Ne pas présumer que les électeurs savent qu'un bulletin de vote envoyé par la poste doit être retourné avant 20 h le jour de l'élection. Le préposé au scrutin spécial doit communiquer ce fait très clairement.

Procédures de radiation des noms des électeurs sur la liste électorale

Pour tous les électeurs qui votent par la poste à l'extérieur du bureau du directeur du scrutin, les préposés au scrutin spécial doivent suivre les procédures ci-dessous.

- 1) Lorsqu'ils reçoivent une *demande de bulletin de vote spécial* dûment remplie et signée, vérifier d'abord que l'électeur figure sur la liste électorale (de la circonscription électorale, ou ailleurs dans la province).
- 2) Utiliser le Poll Pad pour vérifier si la personne figure sur la liste électorale de sa circonscription à son adresse actuelle et qu'elle n'a pas encore voté.
- 3) Si la personne n'est pas inscrite correctement sur la liste électorale à l'adresse fournie :
 - a) Le nom de l'électeur doit figurer sur la liste électorale avant qu'un bulletin de vote ne puisse être envoyé;
 - b) Demander à la personne par téléphone, par télécopieur ou par courriel si elle a déménagé dans la province ou changé de nom au cours des dernières années. Dans un tel cas, effectuer une vérification dans le Poll Pad en entrant son adresse précédente ou son ancien nom;
 - c) Si le nom d'un électeur figure sur la liste électorale mais que l'information à son sujet est inexacte, le préposé au scrutin spécial doit suivre les procédures ci-dessous :
 - i) Mettre à jour le nom et / ou l'adresse de l'électeur pour indiquer avec précision l'adresse de voirie ordinaire de l'électeur le jour de l'élection.
 - ii) Une fois que les informations d'un électeur ont été entrées dans le Poll Pad, le préposé au scrutin spécial doit confirmer que les renseignements ont été correctement entrés et signer le Poll Pad.
 - iii) Une fois qu'un électeur a été mis à jour sur la liste électorale, le préposé au scrutin spécial continue de traiter l'électeur normalement lorsqu'un électeur est inscrit correctement sur la liste électorale.
 - d) Si la personne ne figure sur aucune liste électorale de la province, l'informer qu'elle doit remplir une *demande d'adjonction à la liste électorale* sur papier et envoyer une photocopie d'une ou de plusieurs pièces d'identité qui, ensemble, montrent son nom, son adresse habituelle au Nouveau-Brunswick et sa signature.

- i) Le préposé au scrutin spécial doit envoyer à l'électeur un formulaire en blanc par télécopieur ou l'électeur peut télécharger le formulaire à partir du site Web d'Élections NB;
 - ii) Le préposé au scrutin spécial doit chercher, à l'aide du Poll Pad, le numéro de la circonscription électorale et le numéro de la section de vote de l'électeur;
 - iii) Une fois que l'électeur a été ajouté à la bonne adresse, le préposé au scrutin spécial doit suivre les étapes ci-dessous lorsqu'un électeur est inscrit correctement sur la liste électorale.
- 4) Lorsque le nom d'un électeur a été trouvé correctement inscrit sur la liste électorale, le préposé au scrutin spécial doit :
- a) Créer une entrée dans le registre du scrutin spécial « au bureau », numérotée consécutivement après le dernier électeur;
 - b) Inscrire dans les colonnes appropriées du registre du scrutin spécial « au bureau » le numéro du modèle de bulletin de vote, la circonscription électorale, le numéro de la section de vote, l'IDélecteur et le nom de l'électeur. Pour les électeurs qui ont été ajoutés à la liste électorale, un IDélecteur sera attribué dans les 24 heures une fois les données synchronisées avec le SIENB;
 - c) Inscrire dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « hors bureau » que le bulletin de vote spécial est livré par messagerie; et
 - d) Inscrire dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « au bureau » la date et l'heure auxquelles le bulletin de vote spécial a été envoyé à l'électeur
- 5) Le préposé au scrutin spécial doit signer ses initiales sur le Poll Pad et rayer l'électeur.

Procédures relatives à la remise des bulletins de vote aux électeurs par la poste

Après que l'électeur a été rayé, le préposé au scrutin spécial doit suivre les procédures suivantes.

- 1) Utiliser le numéro de modèle de bulletin de vote imprimé dans le registre du scrutin spécial pour sélectionner le bulletin de vote approprié à remettre à l'électeur.
 - a) Aux élections provinciales, si un bulletin de vote est envoyé aux électeurs avant que le bureau du directeur du scrutin n'ait reçu de l'imprimeur les bulletins de vote pour la circonscription électorale, utiliser le bulletin de vote spécial « manuscrit ».
 - b) Si le bureau du directeur du scrutin a reçu de l'imprimeur les bulletins de vote ordinaires pour la circonscription électorale, les utiliser.
 - c) Si l'électeur est inscrit dans une autre circonscription électorale, utiliser le programme informatique Bulletin de vote sur demande pour imprimer le bulletin de vote approprié.
- 2) Pour les bulletins de vote spécial « manuscrits » :
 - a) Inscrire leurs initiales au dos du bulletin de vote dans la case « Préposé au scrutin spécial » et remplir la date de l'élection;
 - b) Inscrire le nom et le numéro de la circonscription électorale de l'électeur dans la section « Circonscription électorale »;
 - c) Inscrire le numéro de la section de vote dans la section « SdV » du bulletin de vote de l'électeur;
- 3) Pour les bulletins de vote spécial ordinaires :
 - a) Inscrire ses initiales sur le bulletin de vote à l'endroit prévu.

- b) Inscrire le numéro de la section de vote de l'électeur du registre du scrutin spécial sur le bulletin de vote à l'endroit prévu.
- c) Remplir la matrice de section de vote du bulletin de vote avec la même section de vote en remplissant LE SEUL CERCLE qui correspond au numéro de section de vote.
- 4) Placer le bulletin de vote spécial dans une enveloppe de bulletin de vote.
- 5) Inscrire l'information requise dans les *Directives aux électeurs pour le bulletin de vote spécial*. S'assurer que la date et l'heure auxquelles tous les bulletins de vote doivent être retournés (à 20 h, le jour de l'élection) sont indiquées.
- 6) Placer les *Directives aux électeurs pour le bulletin de vote spécial* dans l'enveloppe de certificat.
- 7) Placer l'enveloppe de bulletin de vote dans l'enveloppe de certificat.
- 8) Remplir la partie certificat de l'enveloppe de certificat.
 - a) Signer à titre de membre du personnel électoral qui fournit le bulletin de vote.
 - b) Inscrire le numéro consécutif de l'électeur figurant dans le registre du scrutin spécial « au bureau ».
 - c) Inscrire le numéro de la circonscription électorale et le numéro de la section de vote.
 - d) Inscrire le nom de l'électeur.
 - e) Inscrire l'adresse de voirie de l'électeur.
 - f) Ne rien indiquer sur la ligne réservée à la signature de l'électeur en bas.
- 9) Indiquer l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du directeur du scrutin sur l'enveloppe de certificat.
- 10) Si l'électeur envoie sa *demande de bulletin de vote spécial* par télécopieur, lui demander de joindre la demande originale au moment de retourner son bulletin de vote.
- 11) Envoyer à l'électeur l'enveloppe de certificat à l'adresse fournie sur la *demande de bulletin de vote spécial*. En général, Messageries prioritaires est le moyen le plus rapide et le plus sûr d'expédier des bulletins de vote à l'extérieur de la province mais, dans certaines régions, les services d'autobus peuvent parfois être plus efficaces puisqu'ils fonctionnent pendant les fins de semaine. Si l'on dispose de peu de temps, vérifier les options possibles.

À la réception d'une enveloppe de certificat qu'un électeur retourne, les deux préposés au scrutin spécial doivent traiter le contenu de l'enveloppe.

- 1) Ensemble, ils doivent s'assurer que :
 - a) l'information figurant sur l'enveloppe de certificat est bien remplie;
 - b) le nom inscrit sur l'enveloppe de certificat correspond au nom de l'électeur à qui un bulletin de vote spécial a été remis;
 - c) la signature sur l'enveloppe de certificat semble être la même que la signature sur la *demande de bulletin de vote spécial* présentée par l'électeur.
- 2) S'ils sont tous les deux convaincus que l'information est correcte, ils doivent :
 - a) retirer l'enveloppe du bulletin de vote de l'enveloppe de certificat, puis détruire l'enveloppe de certificat;
 - b) déposer l'enveloppe du bulletin de vote non ouverte dans l'urne des bulletins de vote « au bureau »;
 - c) inscrire sur le registre du scrutin spécial « au bureau » la date et l'heure auxquelles il a reçu l'enveloppe de certificat;

- d) indiquer que l'électeur a voté, en inscrivant un « V » dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « au bureau ».
- 3) Si l'un ou l'autre des préposés au scrutin spécial n'est PAS convaincu que la signature sur l'enveloppe de certificat est la même que la signature sur la demande de bulletin de vote présentée par l'électeur, ils doivent :
 - a) garder l'enveloppe de certificat scellée;
 - b) inscrire « bulletin de vote détérioré » sur l'enveloppe de certificat non ouverte;
 - c) placer l'enveloppe de certificat non ouverte dans l'enveloppe des bulletins de vote détériorés;
 - d) inscrire sur le registre du scrutin spécial « au bureau » la date et l'heure auxquelles il a reçu l'enveloppe de certificat;
 - e) indiquer que l'électeur n'a pas voté et que le bulletin de vote a été détérioré, en inscrivant « détérioré » plutôt que « V » dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « au bureau ».
- 4) S'il reçoit une enveloppe de certificat après 20 h, le jour de l'élection, ils doivent :
 - a) garder l'enveloppe de certificat scellée;
 - b) inscrire la date et l'heure auxquelles l'enveloppe de certificat a été reçue sur l'enveloppe de certificat non ouverte;
 - c) placer l'enveloppe de certificat non ouverte dans l'enveloppe des bulletins de vote détériorés;
 - d) inscrire sur le registre du scrutin spécial « au bureau » la date et l'heure auxquelles ils ont reçu l'enveloppe de certificat;
 - e) indiquer que l'électeur n'a pas voté et que le bulletin de vote a été détérioré, en inscrivant « détérioré » plutôt que « V » dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « au bureau ».

Électeurs de n'importe quelle circonscription électorale qui votent sur rendez-vous à l'extérieur du bureau du directeur du scrutin

Pour tous les électeurs qui votent à un scrutin supplémentaire ou sur rendez-vous à l'extérieur du bureau du directeur du scrutin, les préposés au scrutin spécial doivent comprendre les aspects ci-dessous.

- 1) Un électeur qui ne peut pas participer au scrutin ordinaire ou aux scrutins par anticipation **en raison d'une maladie ou d'une incapacité, ou en raison de la maladie ou de l'incapacité d'une personne dont il a la charge** peut demander qu'un bulletin de vote spécial lui soit remis à sa résidence ou à son chevet à l'hôpital de soins actifs.
 - a) Un électeur devrait appeler en son propre nom pour signaler qu'il doit voter par bulletin de vote spécial ou une personne peut appeler au nom d'un autre électeur de son ménage ou d'un autre ménage qui a besoin d'un bulletin de vote spécial pour voter.
- 2) Un électeur qui réside dans un centre de traitement dans lequel un scrutin supplémentaire sera tenu peut voter à ce scrutin supplémentaire si le centre de traitement se trouve dans sa circonscription électorale ordinaire. Sinon, il peut demander que les préposés au scrutin spécial de la circonscription électorale dans laquelle se trouve le centre de traitement lui remettent personnellement un bulletin de vote spécial pour sa circonscription électorale ordinaire.

- 3) Si un rendez-vous a été pris pour livrer un bulletin de vote le jour de l'élection, il doit se faire à une heure qui permet aux préposés au scrutin spécial d'être de retour au bureau du directeur du scrutin au plus tard à 20 h le jour de l'élection. Ceci est pour assurer que tous les bulletins de vote puissent être comptés à partir de 20 h.

Lorsqu'ils reçoivent une *demande de bulletin de vote spécial* sur rendez-vous, les préposés au scrutin spécial doivent suivre les procédures ci-dessous.

Procédures pour préparer un rendez-vous individuel

- 1) Utiliser une *demande de bulletin de vote spécial* sur papier pour inscrire les renseignements qu'ils prennent oralement. Lorsqu'ils rendent visite à l'électeur, ils lui demanderont de signer le formulaire.
- 2) Noter le nom au complet, la date de naissance et l'adresse municipale de l'électeur.
- 3) Utiliser le Poll Pad pour vérifier si la personne figure sur la liste électorale à son adresse actuelle et qu'elle n'a pas encore voté.
- 4) Si la personne n'est pas inscrite correctement sur la liste électorale à l'adresse fournie :
 - a) Le nom de l'électeur doit figurer sur la liste électorale avant qu'un bulletin de vote ne puisse être envoyé;
 - b) Demander à la personne si elle a déménagé dans la province ou changé de nom au cours des dernières années. Dans un tel cas, effectuer une vérification dans le Poll Pad en entrant son adresse précédente ou son ancien nom;
 - c) Si le nom d'un électeur figure sur la liste électorale mais que l'information à son sujet est inexacte, le préposé au scrutin spécial doit suivre les procédures ci-dessous :
 - i) Mettre à jour le nom et / ou l'adresse de l'électeur pour indiquer avec précision l'adresse de voirie ordinaire de l'électeur le jour de l'élection.
 - ii) Une fois que les informations d'un électeur ont été entrées dans le Poll Pad, le préposé au scrutin spécial doit confirmer que les renseignements ont été correctement entrés et signer le Poll Pad.
 - iii) Une fois qu'un électeur a été mis à jour sur la liste électorale, le préposé au scrutin spécial continue de traiter l'électeur normalement.
 - d) Si la personne ne figure sur aucune liste électorale de la province, l'informer qu'elle doit remplir une *demande d'adjonction à la liste électorale* avant qu'un bulletin de vote puisse être émis. Le préposé au scrutin spécial administrera ce processus pendant la visite, mais l'électeur devra avoir une ou de plusieurs pièces d'identité qui, ensemble, montrent son nom, son adresse habituelle au Nouveau-Brunswick et sa signature.
- 5) Fixer un rendez-vous pour apporter un bulletin de vote à l'électeur. Essayer d'organiser des rendez-vous avec plusieurs électeurs d'une même région au cours d'un déplacement. Inscrire l'heure du rendez-vous sur la *demande de bulletin de vote spécial*.
- 6) Dire à l'électeur qu'un ami ou un membre de sa famille peut être présent lorsqu'ils iront à sa résidence pour enregistrer son vote.
- 7) Si l'électeur est inscrit correctement sur la liste électorale à l'adresse fournie :
 - a) Créer une entrée dans le registre du scrutin spécial « hors bureau », numérotée consécutivement après le dernier électeur.

- b) Inscrire dans les colonnes appropriées du registre du scrutin spécial « hors bureau » le numéro du modèle de bulletin de vote de l'électeur, le numéro de sa circonscription électorale, le numéro de sa section de vote, son numéro d'IDélecteur et son nom. Pour les électeurs qui devront être ajoutés à la liste électorale, laissez l'IDélecteur blanc jusqu'à la fin du rendez-vous.
- 8) Obtenir le bulletin de vote approprié pour l'électeur.
- a) Aux élections provinciales, si l'électeur souhaite voter avant que le bureau du directeur du scrutin n'ait reçu de l'imprimeur les bulletins de vote pour sa circonscription électorale, utiliser un bulletin de vote spécial « manuscrit ».
 - b) Si le bureau du directeur du scrutin a reçu de l'imprimeur les bulletins de vote ordinaires pour la circonscription électorale, les utiliser.
 - c) Si l'électeur est inscrit dans une autre circonscription électorale, utiliser le programme informatique Bulletin de vote sur demande pour imprimer le bulletin de vote approprié.
- 9) Pour les bulletins de vote spécial « manuscrits » :
- a) Inscrire leurs initiales au dos du bulletin de vote dans la case « Préposé au scrutin spécial » et remplir la date de l'élection;
 - b) Inscrire le nom et le numéro de la circonscription de l'électeur dans la section « Circonscription électorale ».
 - c) Inscrire le numéro de la section de vote de l'électeur dans la section « Section de vote » du bulletin de vote de l'électeur.
- 10) Pour les bulletins de vote ordinaires :
- a) Inscrire ses initiales sur le bulletin de vote à l'endroit prévu.
 - b) Inscrire le numéro de la section de vote de l'électeur du registre du scrutin spécial sur le bulletin de vote à l'endroit prévu.
 - c) Remplir la matrice de section de vote du bulletin de vote avec la même section de vote en remplissant LE SEUL CERCLE qui correspond au numéro de la section de vote.
- 11) À l'aide d'un trombone, attacher le bulletin de vote à la *demande de bulletin de vote spécial* en attendant de pouvoir rendre visite à l'électeur. Ne pas agraffer le bulletin de vote.
- 12) À la date et à l'heure convenue, rendre visite à l'électeur pour enregistrer son vote. Pour chaque visite, apporter le registre du scrutin spécial « hors bureau », l'urne des bulletins de vote « hors bureau », le bulletin de vote préparé et tout autre matériel requis pour permettre à l'électeur de voter.

Procédures de remise des bulletins de vote aux électeurs sur rendez-vous individuel

Lors d'un rendez-vous à l'extérieur d'un bureau du directeur du scrutin, les préposés au scrutin spécial doivent suivre les procédures suivantes.

- 1) Lors de la visite d'un électeur qui doit être ajouté ou mis à jour sur la liste électorale :
- a) Si une personne doit être **ajoutée à la liste électorale**, le préposé au scrutin spécial doit suivre la procédure ci-dessous.
 - i) Si une personne ne figure pas sur la liste électorale, mais qu'elle est habilitée à voter, son nom doit être ajouté à la liste électorale avant qu'elle puisse voter.
 - ii) Une personne est **habilitée à voter** si elle :
 - (1) est citoyenne canadienne;
 - (2) a dix-huit ans révolus ou aura dix-huit ans révolus au plus tard le jour de l'élection;

- (3) a résidé ou aura résidé ordinairement dans la province pendant les 40 jours qui ont immédiatement précédé le jour de l'élection, et
- (4) résidera ordinairement dans la circonscription électorale le jour de l'élection.
- iii) Pour être ajouté à la liste électorale, l'électeur doit **confirmer son identité** en présentant à le préposé au scrutin spécial une ou plusieurs pièces d'identité qui, ensemble, montrent :
 - (1) son nom;
 - (2) son adresse de voirie comme celle-ci va apparaître le jour de scrutin;
 - (3) sa signature.
- iv) Voici les **pièces d'identité acceptables** (de manière non limitative) :
 - (1) Permis de conduire du Nouveau-Brunswick (nom, adresse et signature);
 - (2) Carte de l'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick (nom et signature);
 - (3) Passeport canadien (nom et signature – l'adresse n'est pas nécessairement actuelle);
 - (4) Un bail, une facture d'électricité ou de téléphone, ou un relevé d'imposition peut être utilisé pour attester de l'adresse actuelle de la personne en cas de déménagement récent.

Les cartes bancaires ou les cartes de crédit **ne sont pas des pièces d'identité acceptables.**

- v) Si un électeur ne possède pas une pièce d'identité acceptable, un autre électeur habilité à voter dont le nom figure sur la liste électorale du bureau de scrutin peut se porter garant de son identité en complétant le *serment de l'électeur se portant garant* et signer le Poll Pad.
 - vi) En utilisant les pièces d'identité acceptables, le préposé au scrutin spécial doit remplir une *demande d'adjonction à la liste électorale*, en fournissant **tous les renseignements suivants de l'électeur** :
 - (1) nom de famille, prénom et second prénom (le cas échéant);
 - (2) date de naissance**;
 - (3) genre;
 - (4) adresse de voirie comme celle-ci apparaîtra le jour de scrutin;
 - (5) adresse postale, si elle est différente de son adresse de voirie; et
 - (6) type d'identification fourni, ou si l'électeur a été porté garant;

(**À noter : L'information marquée de deux astérisques (**)) n'est pas incluse sur les listes électorales utilisées au bureau de scrutin, ni fournie aux personnes candidates. Toutefois, elle **doit être complétée** sur la *demande d'adjonction à la liste électorale*.)
 - vii) Une fois que les informations de l'électeur ont été entrées sur le Poll Pad, l'électeur **doit prêter le serment d'habilité à voter**, et signer le serment sur le Poll Pad.
 - viii) Une fois que l'électeur a signé le serment, le préposé au scrutin spécial doit confirmer que les informations ont été entrées correctement et signer le Poll Pad.
 - ix) Un fois que l'électeur a été ajouté à la liste électorale, le préposé au scrutin spécial continue à traiter l'électeur normalement.
- b) Si le nom d'un électeur figure sur la liste électorale mais que **l'information à son sujet est inexacte**, le préposé au scrutin spécial doit suivre les procédures ci-dessous.
- i) Balayer le code à barres de la carte de renseignements aux électeurs ou le permis de conduire, ou effectuer une recherche de l'électeur par nom, adresse ou l'IDélecteur, à l'aide

- de la fonction « Recherche manuelle », afin de trouver dans la base de données de la liste électorale les renseignements sur l'électeur pour vérification;
- ii) Mettre à jour le nom et / ou l'adresse de l'électeur pour indiquer avec précision l'adresse de voirie ordinaire de l'électeur le jour de l'élection.
 - iii) Une fois que les informations d'un électeur ont été entrées dans le Poll Pad, l'électeur **doit confirmer que son nom et son adresse ont été correctement modifiés** et signer le serment sur le Poll Pad.
 - iv) Une fois que l'électeur a signé le serment, le préposé au scrutin spécial doit confirmer que les renseignements ont été correctement entrés et signer le Poll Pad.
 - v) Une fois qu'un électeur a été mis à jour sur la liste électorale, le préposé au scrutin spécial continue de traiter l'électeur normalement.
- 2) Déterminer si l'électeur utilisera un interprète ou une autre personne pour marquer son bulletin de vote. S'il a besoin d'aide, préposé au scrutin spécial doit :
 - a) Aviser la personne qui aidera l'électeur **qu'aucune personne ne peut agir à titre d'ami de plus d'un électeur lors d'une élection**. Administrer le *Serment de l'ami de l'électeur qui a besoin d'aide* et demander à la personne qui aide l'électeur de signer le serment sur le Poll Pad; ou
 - b) Administrer le *Serment de l'interprète* et demander à l'interprète de signer le serment sur le Poll Pad.
 - 3) Lorsque le nom d'un électeur a été trouvé sur la liste électorale ou a été ajouté à celle-ci, le préposé au scrutin spécial doit :
 - a) Inscrire dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « hors bureau » que le bulletin de vote spécial est livré en personne; et
 - b) Demander à l'électeur de lire et de signer la « déclaration de vote par bulletin de vote spécial » du registre du scrutin. L'électeur doit avoir accès à une version en gros caractères de cette déclaration. Expliquer à l'électeur que ce document confirme qu'il ne peut voter qu'une seule fois durant l'élection.
 - 4) Le préposé au scrutin spécial doit signer ses initiales sur le Poll Pad et rayer l'électeur.
 - 5) Installer l'isoloir.
 - 6) Pour les bulletins de vote spécial « manuscrit » :
 - a) Expliquer comment marquer le bulletin de vote, en précisant à l'électeur :
 - (i) qu'il doit faire son choix en inscrivant en écriture ou en caractères d'imprimerie le nom de la personne candidate (s'il inscrit simplement le nom d'un parti politique, le vote ne peut être compté);
 - (ii) qu'il ne doit pas faire de marques parasites sur le bulletin de vote;
 - (iii) qu'il doit replier le bulletin de vote avant de le rapporter;
 - (iv) qu'un bulletin de vote spécial ne sera pas rejeté au moment du dépouillement si son intention est claire, même si le nom de la personne candidate écrit sur le bulletin de vote spécial n'est pas exactement celui indiqué dans la déclaration de candidature.
 - b) Plier le bulletin de vote de façon que la case en blanc soit cachée.
 - c) S'assurer que les initiales du « préposé au scrutin spécial » sont visibles.
 - d) Expliquer la procédure relative aux bulletins de vote détériorés.
 - (i) Si un électeur se trompe sur son bulletin de vote « manuscrit », lui demander de le rapporter pour en recevoir un autre.
 - (ii) Demander à l'électeur de s'assurer qu'il a replié son bulletin de vote.

- (iii) Expliquer à l'électeur que vous lui remettrez un nouveau bulletin de vote « manuscrit » et que vous conserverez le bulletin de vote non valide dans l'enveloppe des bulletins de vote détériorés qui seront détruits par la suite.
 - e) Remettre à l'électeur un bulletin de vote « manuscrit » plié ainsi qu'un stylo.
- 7) Pour les bulletins de vote spécial ordinaires :
- a) Expliquer comment marquer le bulletin de vote, en précisant à l'électeur :
 - (i) qu'il doit faire son choix, à l'aide du marqueur de bulletin de vote fourni, en remplissant totalement le cercle ou en marquant une croix dans le cercle à la droite du nom de chaque personne candidate choisie;
 - (ii) qu'il ne doit pas voter en faveur d'un nombre de candidats supérieur à celui qui peut être élu, sinon le vote ne sera pas compté;
 - (iii) que, s'il vote en faveur d'un nombre de candidats supérieur à celui qui peut être élu, la machine à compilation affichera une alerte;
 - (iv) qu'il ne doit pas plier ou endommager le bulletin de vote, ou y inscrire des marques parasites.
 - b) S'abstenir de pointer vers le nom d'une personne candidate ou de lire le nom des personnes candidates, sauf si l'électeur le demande.
 - c) Expliquer les procédures relatives aux bulletins de vote détériorés, en précisant qu'un électeur qui se trompe au moment de marquer son bulletin de vote, peut vous retourner le bulletin de vote mal marqué dans son manchon de discrétion pour en recevoir un nouveau.
 - d) Placer le bulletin de vote face vers le haut dans le manchon de discrétion, en prenant garde de ne pas le plier ni le froisser.
 - e) Remettre à l'électeur le manchon de discrétion qui contient le bulletin de vote ainsi qu'un marqueur et l'inviter à replacer le bulletin de vote dans le manchon de discrétion de la même façon après l'avoir marqué.
- 8) Dire à l'électeur de marquer son bulletin de vote en privé.
- 9) Si l'électeur demande de l'aide pour marquer son bulletin de vote, un préposé au scrutin spécial peut marquer le bulletin de vote en suivant les instructions de l'électeur alors que l'autre préposé observe la procédure. Une autre personne peut être présente si l'électeur le souhaite, mais seul un préposé au scrutin spécial peut aider l'électeur à marquer son bulletin de vote, à moins que l'électeur indique clairement qu'il souhaite avoir l'aide de quelqu'un d'autre.
- 10) Lorsque l'électeur a marqué son bulletin de vote, vérifier que les initiales du préposé au scrutin spécial sont encore visibles sur le bulletin de vote. Si elles ne le sont pas, demander à l'électeur d'ajuster le bulletin de vote ou l'aider à le faire.
- 11) Demander à l'électeur de déposer le bulletin de vote dans l'urne ou l'aider à le déposer dans l'urne.
- 12) Indiquer que l'électeur a voté, en inscrivant un « V » dans la colonne appropriée du registre du scrutin spécial « hors bureau ».
- 13) Remercier l'électeur.
- 14) Ramasser tout le matériel qu'ils ont apporté et retourner au bureau du directeur du scrutin.

Remplacement d'un bulletin de vote détérioré par l'électeur

Si l'électeur **se trompe au moment de marquer son bulletin de vote**, il peut le rapporter et en obtenir un autre. Les préposés au scrutin spécial doivent suivre les procédures ci-dessous.

- 1) Reprendre le bulletin de vote et le manchon de discrétion (s'il a été utilisé).
- 2) Sans regarder les marques faites sur le bulletin de vote par l'électeur, plier le bulletin de vote en deux.
- 3) Inscrire « détérioré » au dos du bulletin de vote.
- 4) Placer le bulletin de vote détérioré dans l'enveloppe des bulletins de vote détériorés.
- 5) Remettre un nouveau bulletin de vote à l'électeur de la même manière que le bulletin de vote précédent.
- 6) Clarifier les instructions à l'électeur pour éviter qu'un autre bulletin de vote soit détérioré.
- 7) La *Loi électorale* ne limite pas le nombre de bulletins de vote détériorés par électeur pouvant être remplacés. Néanmoins, offrir d'aider un électeur qui rend plus d'un bulletin de vote détérioré.
- 8) Inscrire dans le registre du scrutin spécial qu'un nouveau bulletin de vote a été remis.

Organisation des scrutins supplémentaires

- 1) Au début de l'élection, le directeur du scrutin déterminera, en consultation avec l'administrateur de chaque centre de traitement de la circonscription électorale, si un scrutin supplémentaire est nécessaire pour enregistrer les votes des résidents ou des patients du centre. S'il y a lieu, le directeur du scrutin déterminera le jour, l'endroit et l'heure du scrutin supplémentaire au centre de traitement.
- 2) Au début de l'élection, le directeur du scrutin déterminera, en consultation avec le directeur général des élections, si des scrutins supplémentaires devront être organisés dans la circonscription électorale par souci de commodité pour les électeurs :
 - a) pour une collectivité isolée;
 - b) dans un centre régional de services;
 - c) sur un campus universitaire ou collégial;
 - d) dans un immeuble d'habitation pour personnes âgées;
 - e) dans une résidence services.
- 3) Si des scrutins supplémentaires sont nécessaires, le directeur du scrutin déterminera le jour, l'endroit et l'heure où ils seront tenus. Les préposés au scrutin spécial devront peut-être visiter les établissements où un scrutin supplémentaire sera prévu afin d'afficher des avis d'information aux électeurs donnant la date et l'heure du scrutin.
- 4) Les préposés au scrutin spécial inscriront dans le registre du scrutin supplémentaire et sur la liste électorale pertinente l'information sur la distribution des bulletins de vote et sur les électeurs ayant voté à un scrutin supplémentaire. Une liste électorale pertinente et un registre du scrutin supplémentaire seront préparés pour chaque groupe de scrutins supplémentaires organisés. Les bulletins de vote des scrutins supplémentaires sont recueillis dans une urne ordinaire. À la fin de

chaque scrutin supplémentaire, le matériel est retourné au bureau du directeur du scrutin et conservé en lieu sûr. Le dimanche avant le jour de l'élection, tous les bulletins de vote recueillis dans l'urne des bulletins de vote des scrutins supplémentaires sont déposés dans l'urne des bulletins de vote de la machine à compilation « au bureau », à l'aide de la machine à compilation, conformément aux *Directives du directeur général des élections sur le dépouillement du scrutin*.

Tenue d'un scrutin supplémentaire

Lorsqu'ils tiennent un scrutin supplémentaire, les préposés au scrutin spécial doivent suivre les procédures ci-dessous.

- 1) Se présenter à chaque établissement où se tiendra un scrutin supplémentaire à la date et à l'heure prévue et rencontrer la personne-ressource désignée par l'établissement.
- 2) Installer le bureau de scrutin supplémentaire dans une aire commune de l'établissement.
 - a) Déterminer l'emplacement des tables afin de faciliter le vote dans l'aire commune.
 - b) Laisser suffisamment d'espace pour les électeurs qui se déplacent en fauteuil roulant, avec une marchette ou avec toute autre forme d'aide.
 - c) Installer une table et des chaises pour eux-mêmes et pour les électeurs au poste de travail.
 - d) Installer l'isoloir.
 - e) Placer l'isoloir de façon que la confidentialité du vote des électeurs soit assurée, en faisant attention à ce qu'aucune fenêtre ou porte ne se trouve derrière l'électeur et à ce que les autres électeurs ne puissent aller derrière l'isoloir.
 - f) Placer une chaise pour les électeurs derrière l'isoloir.
 - g) Afficher la feuille d'instructions *Comment voter?* dans l'isoloir.
 - h) Placer un marqueur de bulletin de vote dans l'isoloir.
 - i) Les personnes candidates ou les représentants au scrutin peuvent être présents pour observer le processus.
- 3) Donner aux électeurs l'aide dont ils peuvent avoir besoin pour voter.
- 4) Chercher le nom de l'électeur sur la liste électorale.
 - a) Si l'électeur possède sa **carte de renseignements aux électeurs** :
 - i) Balayer le code à barres de la carte de renseignements aux électeurs afin de trouver sur la liste électorale informatisée les renseignements sur l'électeur pour vérification.
 - ii) Si le lecteur de code à barres ne parvient pas à afficher les informations de l'électeur, balayer le code à barres sur le permis de conduire de l'électeur, ou effectuer une recherche de l'électeur par nom, adresse ou numéro d'IDélecteur à l'aide de la fonction « Recherche manuelle », afin de trouver dans la base de données de la liste électorale les renseignements sur l'électeur pour vérification;
 - iii) Après avoir balayé le code à barres ou entré le nom et l'adresse de l'électeur :
 - (1) Sélectionner l'électeur recherché et lire les renseignements sur l'électeur pour vérification;
 - (2) Si l'électeur est introuvable dans la base de données de la liste électorale, ou si le nom ou l'adresse de l'électeur a été modifié, l'électeur doit d'abord être ajouté ou mis à jour dans la liste électorale avant de pouvoir voter.

- b) Si l'électeur **ne possède pas sa carte de renseignements aux électeurs** :
 - i) Balayer le code à barres sur le permis de conduire de l'électeur, ou effectuer une recherche de l'électeur par nom, adresse ou numéro d'IDélecteur à l'aide de la fonction « Recherche manuelle », afin de trouver dans la base de données de la liste électorale les renseignements sur l'électeur pour vérification;
 - ii) Après avoir balayé le code à barres ou entré le nom et l'adresse de l'électeur :
 - (1) Sélectionner l'électeur recherché et lire les renseignements sur l'électeur pour vérification;
 - (2) Si l'électeur est introuvable dans la base de données de la liste électorale, ou si le nom ou l'adresse de l'électeur a été modifié, l'électeur doit d'abord être ajouté ou mis à jour dans la liste électorale avant de pouvoir voter.
- 5) Demander à l'électeur d'indiquer son nom et son adresse.
- 6) Vérifier si le nom et l'adresse de l'électeur figurent correctement sur la liste électorale.
- 7) Déterminer si l'électeur utilisera un interprète ou une autre personne pour marquer son bulletin de vote. S'il a besoin d'aide, préposé au scrutin spécial doit :
 - a) Aviser la personne qui aidera l'électeur **qu'aucune personne ne peut agir à titre d'ami de plus d'un électeur lors d'une élection**. Administrer le *Serment de l'ami de l'électeur qui a besoin d'aide* et demander à la personne qui aide l'électeur de signer le serment sur le Poll Pad; ou
 - b) Administrer le *Serment de l'interprète* et demander à l'interprète de signer le serment sur le Poll Pad.
- 8) Si un **membre du personnel électoral ou un représentant au scrutin** pense qu'une personne n'est pas habilitée à voter, il peut **contester le droit de vote de cette personne** avant qu'elle reçoive un bulletin de vote. La contestation doit être adressée au préposé au scrutin spécial et non directement à l'électeur.
 - a) Si l'électeur dont le droit de vote est contesté **pense qu'il est habilité à voter**, le préposé au scrutin spécial :
 - i) doit faire prêter le *serment sur l'habilité à voter* et demander à l'électeur de signer le serment sur le Poll Pad.
 - (1) Si l'électeur **accepte de prêter serment**, le préposé au scrutin spécial continue de traiter l'électeur.
 - (2) Si l'électeur **refuse de prêter serment**, le préposé au scrutin spécial ne continue pas de traiter l'électeur.
 - b) Si la contestation a lieu après que le préposé au scrutin spécial a rayé le nom de l'électeur, mais avant qu'un bulletin de vote lui ait été remis, l'électeur doit retourner voir le préposé au scrutin spécial pour administrer et enregistrer ce serment.
 - 9) Lorsque le nom d'un électeur a été trouvé sur la liste électorale ou a été ajouté à celle-ci, le préposé au scrutin spécial doit inscrire le bulletin de vote étant remis dans le *Registre du scrutin supplémentaire* en imprimant l'ID de l'électeur à partir du jeton de votation sur la bonne page pour

le modèle de bulletin de vote de l'électeur. Pour les électeurs qui ont été ajoutés à la liste électorale, inscrire le nom de l'électeur, son adresse et le modèle de bulletin de vote émis.

10) Le préposé au scrutin spécial doit signer ses initiales sur le Poll Pad et rayer l'électeur.

11) Réagir aux situations exceptionnelles

a) Si une personne doit être **ajoutée à la liste électorale**, le préposé au scrutin spécial doit suivre la procédure ci-dessous.

i) Si une personne ne figure pas sur la liste électorale, mais qu'elle est habilitée à voter, son nom doit être ajouté à la liste électorale avant qu'elle puisse voter.

ii) Une personne est **habilitée à voter** si elle :

(1) est citoyenne canadienne;

(2) a dix-huit ans révolus ou aura dix-huit ans révolus au plus tard le jour de l'élection;

(3) a résidé ou aura résidé ordinairement dans la province pendant les 40 jours qui ont immédiatement précédé le jour de l'élection, et

(4) résidera ordinairement dans la circonscription électorale le jour de l'élection.

iii) Pour être ajouté à la liste électorale, l'électeur doit **confirmer son identité** en présentant à le préposé au scrutin spécial une ou plusieurs pièces d'identité qui, ensemble, montrent :

(1) son nom;

(2) son adresse de voirie comme celle-ci va apparaître le jour de scrutin;

(3) sa signature.

iv) Voici les **pièces d'identité acceptables** (de manière non limitative) :

(1) Permis de conduire du Nouveau-Brunswick (nom, adresse et signature);

(2) Carte de l'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick (nom et signature);

(3) Passeport canadien (nom et signature – l'adresse n'est pas nécessairement actuelle);

(4) Un bail, une facture d'électricité ou de téléphone, ou un relevé d'imposition peut être utilisé pour attester de l'adresse actuelle de la personne en cas de déménagement récent.

Les cartes bancaires ou les cartes de crédit **ne sont pas des pièces d'identité acceptables**.

v) Si un électeur ne possède pas une pièce d'identité acceptable, un autre électeur habilité à voter dont le nom figure sur la liste électorale du bureau de scrutin peut se porter garant de son identité en complétant le *serment de l'électeur se portant garant* et signer le Poll Pad.

vi) En utilisant les pièces d'identité acceptables, le préposé au scrutin spécial doit remplir une *demande d'adjonction à la liste électorale*, en fournissant **tous les renseignements suivants de l'électeur** :

(1) nom de famille, prénom et second prénom (le cas échéant);

(2) date de naissance**;

(3) genre;

(4) adresse de voirie comme celle-ci apparaîtra le jour de scrutin;

(5) adresse postale, si elle est différente de son adresse de voirie; et

(6) type d'identification fourni, ou si l'électeur a été porté garant;

(**À noter : L'information marquée de deux astérisques (**)) n'est pas incluse sur les listes électorales utilisées au bureau de scrutin, ni fournie aux personnes candidates. Toutefois, elle **doit être complétée** sur la *demande d'adjonction à la liste électorale*.)

- vii) Une fois que les informations de l'électeur ont été entrées sur le Poll Pad, l'électeur **doit prêter le serment d'habilité à voter**, et signer le serment sur le Poll Pad.
 - viii) Une fois que l'électeur a signé le serment, le préposé au scrutin spécial doit confirmer que les informations ont été entrées correctement et signer le Poll Pad.
 - ix) Un fois que l'électeur a été ajouté à la liste électorale, le préposé au scrutin spécial continue à traiter l'électeur normalement.
- b) Si le nom d'un électeur figure sur la liste électorale mais que **l'information à son sujet est inexacte**, le préposé au scrutin spécial doit suivre les procédures ci-dessous.
- i) Balayer le code à barres de la carte de renseignements aux électeurs ou le permis de conduire, ou effectuer une recherche de l'électeur par nom, adresse ou l'IDélecteur, à l'aide de la fonction « Recherche manuelle », afin de trouver dans la base de données de la liste électorale les renseignements sur l'électeur pour vérification;
 - ii) Mettre à jour le nom et / ou l'adresse de l'électeur pour indiquer avec précision l'adresse de voirie ordinaire de l'électeur le jour de l'élection.
 - iii) Une fois que les informations d'un électeur ont été entrées dans le Poll Pad, l'électeur **doit confirmer que son nom et son adresse ont été correctement modifiés** et signer le serment sur le Poll Pad.
 - iv) Une fois que l'électeur a signé le serment, le préposé au scrutin spécial doit confirmer que les renseignements ont été correctement entrés et signer le Poll Pad.
 - v) Une fois qu'un électeur a été mis à jour sur la liste électorale, le préposé au scrutin spécial continue de traiter l'électeur normalement.
- c) Si un électeur apporte **la carte de renseignements aux électeurs d'un autre électeur**, soit celle d'un ancien résident à son adresse ou soit celle d'un membre de la famille qui a déménagé ou qui est décédé, le préposé au scrutin spécial doit suivre les procédures ci-dessous :
- i) **Anciens résidents :**
 - (1) Les cartes de renseignements aux électeurs sont envoyées aux électeurs à l'adresse à laquelle ils sont inscrits au registre des électeurs. Un nouveau résident d'une maison ou d'un appartement peut ainsi recevoir une carte qui a été adressée à l'ancien résident si Élections NB n'a pas reçu l'information sur le déménagement de cet ancien résident.
 - (2) Le préposé au scrutin spécial doit :
 - (a) Ramasser la carte sur laquelle il notera que la personne nommée n'habite plus à cette adresse.
 - (b) Rechercher l'ancien résident sur le Poll Pad et fixer le statut de la personne à « Déménagé ».
 - (c) Déposer la carte dans l'enveloppe prévue à cet effet pour qu'elle soit retournée au bureau du directeur de scrutin.
 - ii) **Électeurs décédés :**
 - (1) Tous les deux mois, Élections NB reçoit des renseignements provenant de la Direction des statistiques de l'état civil au sujet des résidents qui sont décédés dans la province. En raison des délais de réception de l'information ou des différences entre les

- renseignements fournis et ceux contenus dans le registre des électeurs, il n'est pas toujours possible d'harmoniser les renseignements sur l'électeur afin de supprimer un électeur décédé de la liste avant les élections, d'où l'envoi possible d'une carte à un électeur décédé.
- (2) Si un membre de la famille reçoit une telle carte, il peut l'apporter pour aider Élections NB à mettre le registre à jour.
- (3) Le préposé au scrutin spécial doit :
- (a) Ramasser la carte sur laquelle il notera que la personne nommée est décédée et demandera au membre de la famille de signer la carte.
 - (b) Rechercher l'électeur décédé sur le Poll Pad et changer le statut de la personne à « Décédé ».
 - (c) Déposer la carte dans l'enveloppe prévue à cet effet pour qu'elle soit retournée au bureau du directeur de scrutin.
- d) Les électeurs peuvent voter par bulletin de vote spécial aux scrutins par anticipation ou au scrutin ordinaire. Il est donc possible qu'il soit indiqué sur la liste électorale qu'un électeur a déjà voté. L'information peut être exacte, ou il peut s'agir d'une erreur. **Si tel est le cas**, le préposé au scrutin spécial doit suivre la procédure ci-dessous.
- i) Après la recherche d'un électeur, le Poll Pad peut afficher un message d'avertissement que l'électeur semble avoir déjà voté.
 - ii) Le préposé au scrutin spécial doit :
 - (1) Informer l'électeur que son nom a déjà été rayé comme ayant déjà voté;
 - (2) Demander à l'électeur s'il a déjà voté à l'élection ou s'il pense qu'une erreur a été faite;
 - (3) **Si l'électeur n'a pas encore voté :**
 - (a) Informer l'électeur qu'afin de recevoir un bulletin de vote, il **doit compléter le serment d'électeur indiqué comme ayant déjà voté** pour confirmer qu'il n'a pas déjà voté;
 - (b) Faire prêter le *serment d'électeur indiqué comme ayant déjà voté* et demander à l'électeur de signer le serment sur le Poll Pad;
 - (c) Si l'électeur **complète le serment**, le préposé au scrutin spécial continuera à traiter l'électeur.
 - (d) Si l'électeur **refuse de compléter le serment**, le préposé au scrutin spécial ne continuera pas à traiter l'électeur.
 - (4) **Si l'électeur a déjà voté :**
 - (a) aviser la personne que les électeurs ne peuvent voter qu'une seule fois, quelle que soit l'élection;
 - (b) **ne pas permettre à l'électeur de voter.**
- e) Si un préposé au scrutin spécial **raye par erreur le nom d'un électeur**, il doit :
- i) Rechercher l'électeur rayé par erreur sur le Poll Pad.
 - ii) Accéder au menu des paramètres et entrer le mot de passe fourni par le directeur du scrutin.
 - iii) Sélectionner le bouton « Annuler la radiation ».
 - iv) Entrer le nom de l'électeur, sélectionner la raison pour laquelle la radiation doit être annulée et entrer tout autre détail.

v) Confirmer que l'information a été entrée correctement et signer le Poll Pad.

Procédures relatives à la remise des bulletins de vote aux électeurs

Après que l'électeur a été rayé, le préposé au scrutin spécial doit suivre les procédures suivantes.

- 1) Préparer le bulletin de vote et y inscrire ses initiales.
 - a) Inscrire leurs initiales dans la case « BIO/ABV ».
 - b) Inscrire le numéro de la section de vote de l'électeur dans la section « SdV » du bulletin de vote de l'électeur.
 - c) Remplir la matrice de section de vote du bulletin de vote avec la même section de vote en remplissant LE SEUL CERCLE qui correspond au numéro de la section de vote.
- 2) Expliquer comment marquer un bulletin de vote, en précisant à l'électeur :
 - a) qu'il doit faire son choix, à l'aide du marqueur de bulletin de vote fourni, en remplissant totalement le cercle ou en marquant une croix dans le cercle à la droite du nom de chaque personne candidate choisie;
 - b) qu'il ne doit pas voter en faveur d'un nombre de candidats supérieur à celui qui peut être élu, sinon le vote ne sera pas compté;
 - c) que, s'il vote en faveur d'un nombre de candidats supérieur à celui qui peut être élu, la machine à compilation affichera une alerte;
 - d) qu'il ne doit pas plier ou endommager le bulletin de vote, ou y inscrire des marques parasites.
- 3) S'abstenir de pointer vers le nom d'une personne candidate ou de lire le nom des personnes candidates, sauf si l'électeur le demande.
- 4) Expliquer les procédures relatives aux bulletins de vote détériorés, en précisant qu'un électeur qui se trompe au moment de marquer son bulletin de vote, peut vous retourner le bulletin de vote mal marqué dans son manchon de discrétion pour en recevoir un nouveau.
- 5) Placer le bulletin de vote face vers le haut dans le manchon de discrétion, en prenant garde de ne pas le plier ni le froisser.
- 6) S'assurer que les initiales de l'agent des bulletins de vote sont visibles.
- 7) Remettre à l'électeur le manchon de discrétion qui contient le bulletin de vote ainsi qu'un marqueur et l'inviter à replacer le bulletin de vote dans le manchon de discrétion de la même façon après l'avoir marqué.
- 8) Si un électeur a besoin **d'aide pour voter**, il peut se faire aider par un « ami » de son choix ou par un préposé au scrutin spécial pour marquer le bulletin de vote selon le choix des personnes candidates de l'électeur.
- 9) Demander à l'électeur de rapporter le bulletin de vote qu'il aura marqué.
- 10) Diriger l'électeur vers l'isoloir.
- 11) Lorsque l'électeur a marqué son bulletin de vote, vérifier que les initiales du préposé au scrutin spécial sont encore visibles sur le bulletin de vote. Si elles ne le sont pas, demander à l'électeur d'ajuster le bulletin de vote ou l'aider à le faire.
- 12) Demander à l'électeur de déposer le bulletin de vote dans l'urne ou l'aider à le déposer dans l'urne.
- 13) Remercier l'électeur.
- 14) Déterminer s'il est nécessaire de tenir un scrutin supplémentaire de chambre en chambre dans un centre de traitement pour enregistrer le vote des résidents. Le cas échéant, enregistrer d'abord les votes de tous les électeurs qui se présentent au bureau de scrutin.

Lorsqu'un scrutin supplémentaire est organisé dans un centre de traitement où les résidents et les patients ne sont pas tous ambulatoires, les préposés au scrutin spécial doivent, après avoir enregistré le vote dans une aire commune pour les résidents et les patients ambulatoires, aller de chambre en chambre avec l'urne, les bulletins de vote et les autres documents nécessaires pour recueillir les votes des autres électeurs qui désirent voter.

- 1) Les seules personnes qui peuvent accompagner les préposés au scrutin spécial d'une chambre à une autre dans un centre de traitement sont les suivantes :
 - a) le directeur ou un secrétaire du scrutin;
 - b) un membre du personnel du centre de traitement; et
 - c) un candidat, son agent officiel ou un représentant au scrutin.
 - d) L'administrateur du centre de traitement peut limiter le nombre de personnes si c'est dans l'intérêt du patient ou des résidents.
- 2) Les préposés au scrutin spécial enregistrent le vote des électeurs comme d'habitude, sauf qu'ils devront peut-être offrir une aide supplémentaire pour permettre aux électeurs de voter.
- 3) L'administrateur ou une personne désignée du centre de traitement ne peut pas décider que certains résidents ne sont pas en mesure de voter.
- 4) À la fermeture d'un scrutin supplémentaire dans un centre de traitement, l'administrateur ou la personne désignée doit signer le certificat d'un centre de traitement à un scrutin supplémentaire qui se trouve dans le registre du scrutin supplémentaire attestant que tous les électeurs qui résident au centre de traitement, qui étaient présents au moment du scrutin et qui souhaitaient voter ont eu l'occasion de le faire.
- 5) Les préposés au scrutin spécial doivent signer le certificat d'un centre de traitement à un scrutin supplémentaire qui se trouve dans le registre du scrutin supplémentaire après qu'il a été signé par l'administrateur ou la personne désignée.